

VS_GERICHTE LP 14 438 vom 24. Juni 2014

VS Kantonsgericht, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 14 438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_14_438)

FR: VS_GERICHTE LP 14 438 du 24 juin 2014

IT: VS_GERICHTE LP 14 438 del 24 giugno 2014

Regeste

DECCIV /14 LP 14 438 DÉCISION DU 24 JUIN 2014 Tribunal du district de Monthey La juge suppléante du district de Monthey Sandra De Amicis Carron, siégeant au Tribunal de Monthey STATUANT SUR L'OPPOSITION DE NON-RETOUR À MEILLEURE FORTUNE FORMÉE PAR X_____, poursuivi, représenté par Me A_____ AU commandement de payer n°xxx1 de l'Office des poursuites de B_____, notifié à l'instance de Y_____ AG poursuivante (art. 265a al. 2 et 3 LP : opposition pour non-retour à meilleure fortune)

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 265a al. 1 LP, le juge du for de la poursuite statue, en procédure sommaire (art. 251 let. d CPC), sur la recevabilité de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune formée par le débiteur dans le cadre de la poursuite requise à son endroit sur la base d'un acte de défaut de biens ou d'une créance dont le titulaire n'a pas participé à la faillite (art. 267 LP). Il déclare l'opposition recevable si le débiteur expose l'état de ses revenus et de sa fortune et s'il rend vraisemblable qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune (art. 265a al. 2 LP). Même si le fardeau de la preuve se limitera à la vraisemblance, le débiteur ne pourra se contenter de simples affirmations, mais devra fournir des indices concrets tels qu'extraits de comptes, certificats de salaires, contrats, budget du ménage, voire tous les éléments propres à détruire l'ambiguïté que laisserait entrevoir sa situation en regard de biens appartenant à un tiers au sens de l'art. 265a al. 3 LP (Jeandin, Actes de défaut de biens et retour à meilleure fortune selon le nouveau droit, in SJ 1997, p. 261/288).

b) L'opposition pour non-retour à meilleure fortune ne saurait entrer en ligne de compte lorsque la créance est constatée dans un acte de défaut de biens après saisie, sous réserve des hypothèses où cet acte a été délivré à l'issue d'une poursuite fondée sur un acte de défaut de biens après faillite ou a pour objet une créance qui est née avant l'ouverture de la faillite et n'a pas participé à la liquidation. Il appartient au poursuivi de prouver les conditions de recevabilité de son exception, en particulier qu'il a été déclaré en faillite et que celle-ci n'a pas été révoquée ni suspendue faute d'actif (arrêt 5A_167/2010 du 27 avril 2010). En l'occurrence, il apparaît que la créance en cause résulte d'un acte de défaut de biens après saisie. Le débiteur n'ayant pas établi la réalisation d'une des hypothèses rappelées ci-dessus permettant la prise en compte de l'opposition pour non-retour à meilleure fortune lorsque la créance est constatée dans un acte de défaut de biens après saisie, ni même d'ailleurs qu'il a été déclaré en faillite et que celle-ci n'a pas été révoquée ni suspendue faute d'actifs, l'opposition pour non-retour à meilleure fortune ne saurait entrer en ligne de compte.

A ce motif déjà, l'opposition doit être déclarée irrecevable, étant relevé que la solution serait identique s'il fallait considérer que le poursuivi était en situation de la soulever, et ce pour les motifs indiqués ci-dessous. c) La notion de meilleure fortune de l'art. 265a LP, définie par la jurisprudence, vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur le plan économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers perdants de la faillite (ATF 129 III 385 consid. 5.1.1). Le débiteur doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets. En ce sens, le revenu du travail peut constituer un nouvel actif net, et entraîner ainsi un nouveau retour à meilleure fortune, lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition et qu'il lui permet de réaliser des économies. Il ne suffit donc pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital de l'art. 93 LP, encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus, épargner (ATF 135 III 424 consid. 2.1 et les réf. citées). La notion de train de vie conforme à sa situation doit être déterminée en relation avec la situation du débiteur à l'époque de la procédure fondée sur l'art. 265 al.

E. 2

a) Conformément aux art. 94 et 106 CPC, les frais doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. b) En l'occurrence, la poursuivante a obtenu gain de cause, puisque l'opposition pour non-retour à meilleure fortune soulevée par le poursuivi a été déclarée irrecevable. Partant, les frais, par 300 fr. (art. 48 OELP), avancés par le poursuivi, doivent être mis à la charge de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.